

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 17 juin 2025
DELIBERATION n°2025_06_06TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TAUX SUR LA COMMUNE DE
SURGERES

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	30	35	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Eric BERNARDIN - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO (a reçu pouvoir de Baptiste PAIN) - Pascale GRIS - Barbara GAUTIER - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de François PELLETIER) - Florence VILLAIN - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Matthieu CADOT - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Valérie RIVÉ (a reçu pouvoir de Christophe FOLOPPE) - Kevin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Frédérique RAGOT, Marie-France MORANT, Thierry PILLAUD, Sylvie PLAIRE			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU			
Absents :			
Olivier DENECHAUD, David CHAMARD, Didier TOUVRON, Jean-Michel SOUSSIN (excusés)			
Pascal MAGINOT, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, Jean-Yves ROUSSEAU, Laurent ROUFFET, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Alisson CURTY, Danielle BALLANGER			

Secrétaire de Séance : Yannick BODAN
Convocation envoyée le : 11 juin 2025
Affichage de la convocation le : 11 juin 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 23 JUIN 2025
n°: 017-200041614-20250617-2025_06_06-DE
Date de publication sur le site Internet : 24 JUIN 2025

TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU TAUX SUR LA COMMUNE DE SURGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-11-03 du 16 novembre 2021 fixant les taux et sectorisation de la part communautaire de taxe d'aménagement, modifiée par la délibération 2022-09-10 du 20 septembre 2022, la délibération 2023-06-01 du 20 juin 2023 et la délibération 2024-05-07 du 21 mai 2024,

Vu la délibération n°2021-11-04 du 16 novembre 2021 fixant les exonérations facultatives de la part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts prévoyant que les délibérations afférentes à la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doivent être prises jusqu'au 1^{er} juillet N pour une application à compter du 1^{er} janvier N+1,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 10 juin 2025,

Monsieur le Président rappelle que les EPCI bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement (TA) fixent dans une fourchette de 1% à 5% le taux de la part communautaire de la Taxe d'Aménagement. Des secteurs peuvent être définis afin de moduler ce taux.

La Communauté de Communes Aunis Sud a prévu, lors de son institution d'une part communautaire de Taxe d'Aménagement, de conserver les taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 sur le territoire. Ainsi, une sectorisation a été mise en place afin de tenir compte des différents taux entre les communes, et à l'intérieur des communes dans le cas, le plus souvent, de l'existence d'une Zone d'Activité communautaire, sur lesquelles un taux de 3% est appliqué.

La part communautaire de Taxe d'Aménagement collectée sur tout le territoire est perçue par la CdC, puis reversée aux communes membres en dehors des recettes générées par les zones d'activité communautaires, et ce dans le cadre de convention de reversement.

Ces conventions prévoient également le respect de la volonté de la commune en cas de demande de changement de taux sur leur territoire, à l'exception des éventuelles zones d'activité communautaires s'y trouvant.

Ainsi, la Commune de Surgères, par délibération du 19 février 2025, a demandé le passage du taux de la part communautaire de Taxe d'Aménagement appliqué sur son territoire de 3,2% à 3,3%.

Monsieur le Président propose donc, à compter du 1^{er} janvier 2026, de modifier le taux du secteur 1 correspondant au territoire de la commune de Surgères, hors zones d'activités communautaires :

- **Taux commun de 3%** : Ardillières, Breuil La Réorte, La Devisse, Genouillé, Landrais, Marsais, Puyravault, Saint Georges du Bois, Saint Mard hors secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron, Saint Pierre d'Amilly, Saint-Pierre-La-Noue, Saint Saturnin du Bois, Saint Crépin, intégralité des zones d'activités communautaires,
- **Secteur 1 : Taux de 3,3%** : intégralité de la Commune de Surgères hors zones d'activité communautaires,

- **Secteur 2 : Taux de 3,5%** intégralité de la Commune de Vouhé hors zone d'activité communautaire du Cluseau,
- **Secteur 3 : taux de 4%** : Communes de Chambon et Ciré d'Aunis,
- **Secteur 4 : taux de 5%**
 - o Intégralité des sections de la Commune d'Aigrefeuille hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions
 - o Intégralité des sections de la Commune d'Anais
 - o Intégralité des sections de la Commune de Ballon
 - o Intégralité des sections de la Commune de Bouhet
 - o Intégralité des sections de la Commune de Forges hormis sur la zone d'activité du Fief Magnou
 - o Intégralité des sections de la Commune de Le Thou hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions
 - o Secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron de la Commune de Saint-Mard
 - o Intégralité des sections de la Commune de Virson

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2026 le taux de Taxe d'Aménagement applicable sur le secteur 1, correspondant à l'intégralité de la commune de Surgères, hors zones d'activités communautaires, en le passant de 3,2% à 3,3%,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président

Jean GORIOUX



Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 18 juin 2025

Le secrétaire de séance

Yannick BODAN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.